

Représentativité imposée par la jurisprudence

L'arrêt du 22 février 2017 reprend strictement le principe posé en 2008: « Les organisations syndicales ne peuvent procéder à la désignation d'un représentant au CHSCT, conventionnellement prévue, que si elles sont représentatives dans l'entreprise ou l'établissement dans

lesquels cette désignation doit prendre effet ». Dès lors que le syndicat auteur de la désignation n'était pas représentatif au sein de l'entreprise, cette désignation devait donc être annulée. La solution se justifie d'autant plus qu'à l'heure actuelle, il n'est plus possible pour un syndicat non représentatif de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise. La loi n° 2014-288

du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, a en effet réintroduit cette condition à l'article L. 2324-2 du Code du travail. ■

Cass. soc., 22 février 2017, n° 15-25.591 FS-PB

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales-quotidien.fr

ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ

Action de groupe: ses conditions de mise en œuvre précisées dans un projet de décret

TGI compétent, tiers désigné pour faire cesser le manquement, mesures de publicité du jugement en vue de la réparation des préjudices, adhésion des victimes au groupe, un projet de décret, présenté le 12 janvier 2017 au comité technique des services judiciaires, précise les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe créée par la loi sur la Justice du XXI^e siècle.

Instituée par la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle du 18 novembre 2016, l'action de groupe permet aux candidats à un emploi ou aux salariés victimes d'une même discrimination d'être collectivement défendus en justice, soit par un syndicat soit par une association (*v. dossier juridique - Égalité - n° 217/2016 du 5 décembre 2016*). Un projet de décret, soumis au comité technique des services judiciaires le 12 janvier 2017, précise ses modalités de mise en œuvre.

TGI compétent

Le juge judiciaire compétent pour statuer sur une action de groupe est le TGI (tribunal de grande instance). Selon le projet de décret, le TGI territorialement compétent serait celui du lieu où demeure le défendeur. Le TGI de Paris serait compétent lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence connus.

Intervention d'un tiers pour faire cesser la discrimination

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation de la discrimination, le juge qui constate l'existence de celle-ci enjoint au défendeur de la cesser ou de la faire cesser et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il

désigne (*art. 65 de la loi*). Selon le projet de décret, le juge statuerait par décision spécialement motivée énonçant les chefs de la mission confiée au tiers et le délai dans lequel il devra lui remettre son rapport. Le tiers pourrait être choisi parmi tout professionnel justifiant d'une compétence dans le domaine considéré. Le coût de sa mission serait supporté par l'auteur de la discrimination. À l'issue du délai imparti par le juge, le tiers devrait fournir son rapport accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresserait un exemplaire à l'auteur de la discrimination. Ce dernier pourrait adresser au tiers et au juge ses observations écrites sur cette demande, dans un délai de 15 jours à compter de sa réception. Passé ce délai, le juge fixerait la rémunération du tiers en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Publicité du jugement reconnaissant la responsabilité de l'employeur

Outre la cessation du manquement, l'action de groupe a pour objet la réparation des préjudices subis. Pour ce faire, le juge doit statuer sur la responsabilité du défendeur, définir le groupe de personnes à l'égard desquelles cette responsabilité est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe, déterminer les préjudices susceptibles d'être réparés et fixer le délai pour adhérer au groupe (*art. 66 de la loi*). Le juge ordonne également, à la charge du défendeur, des mesures de publicité du jugement (*art. 67 de la loi*). Ces mesures sont détaillées par le projet de décret et comporteraient notamment: la reproduction du dispositif de la décision, les coordonnées de la partie auprès de laquelle chaque victime peut

adresser sa demande de réparation, la forme, le contenu et le délai de cette demande, ainsi que le délai dans lequel elle doit être adressée.

Modalités d'adhésion au groupe

L'adhésion de la victime au groupe devrait être effectuée par tout moyen permettant d'en accuser la réception, selon les modalités et le délai fixés par le juge. Elle devrait notamment indiquer les nom, prénoms et domicile ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle la victime accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle devrait également préciser le montant demandé en réparation du préjudice invoqué. Enfin, elle devrait justifier que les critères de rattachement au groupe sont remplis.

Notons que les personnes susceptibles d'appartenir au groupe qui n'y ont pas adhéré dans le délai prévu dans le jugement ne pourraient plus demander réparation dans le cadre de l'action de groupe. Toutefois, elles pourraient toujours agir en justice à titre individuel.

Gestion des fonds reçus au titre de l'indemnisation du groupe

Le syndicat ou l'association devrait ouvrir auprès de la CDC (Caisse des dépôts et consignations) un compte spécifique au groupe des victimes et serait seul habilité, sous sa responsabilité, à procéder aux mouvements sur chaque compte et à le clôturer. ■

CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
www.liaisons-sociales-quotidien.fr

Retrouvez nos informations « Dernière minute » sur le site liaisons-sociales-quotidien.fr